

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 1 AOÛT 2024

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46 du Code de la Route ;
- Vu l'Arrêté Municipal du 14 novembre 2021 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
  
- Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions d'utilisation des terrains communaux de la fourrière automobile ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° A2020\_10\_310 du 12 octobre 2020.

Article 2 : Objet - destination :

Le terrain municipal de la fourrière automobile, situé 14 route de Patac 05000 GAP sur les parcelles BH 41, BH 42, BH 43, BH 44 et BH 49, ayant une capacité de 35 emplacements, permet le stationnement des véhicules retirés sur la Commune de Gap, à la demande de la Police Nationale.

Les personnels ou services habilités à accéder au terrain et disposant des clés sont :

- le personnel de la direction de la Sécurité Publique ;
- la société titulaire du marché pour l'enlèvement des véhicules sur la Commune de Gap ;

Le terrain de la fourrière automobile est entièrement clôturé et dispose d'un portail d'entrée qui se verrouille par un verrou ainsi qu'une chaîne cadénassée.

Un bâtiment, équipé d'un portail fermé à clé, permet de loger un bureau avec ordinateur et imprimante et peut également stocker un nombre limité de véhicules.

Le site est placé sous vidéo-protection.

Le terrain municipal de la fourrière automobile, situé rue de Pic Ponçon 05000 GAP sur la parcelle DO 873, est temporairement utilisé pour stationner les véhicules enlevés à la demande de la Police Municipale. Sa capacité de stockage est d'environ 30 emplacements.

Les personnels ou services habilités à accéder au terrain et disposant des clés sont :

- le personnel de la direction de la Sécurité Publique ;
- la société titulaire du marché pour l'enlèvement des véhicules sur la Commune de Gap

Le terrain de la fourrière automobile est entièrement clôturé par un portail fermé.

Le site est placé sous vidéo-protection.

Article 3 : Horaires

Les horaires de permanence sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
- fermeture les samedis et dimanches

Ces horaires sont affichés à l'entrée de chaque terrain. Le numéro de téléphone de la direction de la Sécurité Publique y est également mentionné.

Aucun personnel municipal n'est affecté sur ces terrains. Les usagers sont invités à contacter impérativement le standard téléphonique.

#### Article 4 : Tarification et paiement

Les tarifs sont conformes aux textes en vigueur.

Les modalités de paiement des frais de fourrière et de gardiennage sont à la charge du propriétaire indiqué sur la carte grise du véhicule.

Ce dernier devra s'acquitter des frais auprès du régisseur municipal durant les horaires de permanence mentionnés à l'article 3. Le paiement peut s'effectuer par chèque, espèce ou carte bancaire.

Aucune facture ne sera établie tant que les documents (carte grise, attestation d'assurance et permis de conduire) ne seront pas vérifiés et que le procès-verbal de sortie définitive ou provisoire soit établi.

En cas d'absence du régisseur municipal et/ou de son suppléant, les coordonnées personnelles du propriétaire du véhicule ou du conducteur seront relevées et transmises au régisseur à son retour afin de procéder à l'encaissement des frais.

#### Article 5 : Modalités de mis en fourrière

Les polices municipale et nationale devront faire appel uniquement au prestataire ayant obtenu le marché avec la mairie.

Celui-ci disposera les véhicules en fonction des terrains définis, cités à l'article 2.

Il disposera à l'intérieur du bâtiment situé sur le terrain de Patac, les véhicules ayant une valeur certaine ou les deux roues.

Le prestataire est responsable des dommages éventuels qu'il peut causer sur les véhicules qu'il dépose sur les terrains de fourrière municipale.

#### Article 6 : Modalités de restitution de véhicule

Tous les véhicules qui sont restitués doivent avoir :

- la carte grise à jour au nom du propriétaire actuel
- le certificat d'assurance en cours de validité

Le conducteur doit présenter son permis de conduire valide en fonction de la catégorie du véhicule. Dans le cas d'une vente récente, le propriétaire ou le conducteur doit présenter le certificat de cession du véhicule de moins d'un mois.

Si le conducteur qui se présente n'est pas le propriétaire du véhicule, nommément indiqué sur la carte grise, il doit demander l'autorisation au propriétaire, lequel lui donnera par écrit son accord, pour procéder à la restitution de son véhicule.

Les véhicules dits "non roulants", dont l'état ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ou qui ne sont plus conformes à leur réception, ne peuvent être retirés de la

fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables à leur remise en état ou en conformité.

L'assurance en cours de validité n'est pas obligatoire dans ce cas.

Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des réparations.

Toute infraction fera l'objet d'une verbalisation, conformément au Code de la Route et si l'infraction le prévoit, une fiche d'immobilisation sera rédigée et transmise au Commissariat.

La mainlevée est rédigée par le service de police ayant procédé à l'enlèvement. Ce dernier a la responsabilité de vérifier les pièces administratives citées précédemment.

Dans le cas où le propriétaire, ou le conducteur, aurait laissé ses documents administratifs (permis de conduire, carte grise et attestation d'assurance) à l'intérieur de son véhicule, il devra les récupérer avant toute validation de mainlevée. La police nationale devra prévenir la police municipale afin d'ouvrir le terrain de fourrière Patac. Le propriétaire, ou le conducteur, devra justifier à la police municipale qu'il est bien le propriétaire ou qu'il a l'autorisation de ce dernier.

#### Article 7 : Remise au Domaine

Le système d'information national des fourrières automobiles détermine automatiquement la valeur vénale du véhicule. En cas de non restitution à son propriétaire, le véhicule sera soit détruit, soit remis au Domaine.

#### Article 8 : Destruction

Les procès-verbaux de destruction devront être fournis par les services concernés dans un délai de dix jours après le résultat rendu par le système d'information national des fourrières automobiles.

Les véhicules assujettis à la destruction sortent de la fourrière dans le même état que lors de leur arrivée. Aucune pièce ne pourra être récupérée sur les véhicules.

Seule la société, désignée par l'autorité municipale, pourra récupérer ces véhicules.

#### Article 9 : Application

La municipalité se dégage de toutes responsabilités de la part des intervenants extérieurs qui ne respectent pas le présent règlement.

#### Article 10 : Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Gap, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 1 AOÛT 2024

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 05 AOÛT 2024  
Publié ou notifié le : 05 AOÛT 2024